

Gouvernement du Québec

### Décret 693-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QU'une entente portant sur les modifications à l'entente relative à la cour municipale commune réputée conclue entre la Ville de Saint-Félicien, les municipalités de Saint-Méthode et de Saint-Prime et la Paroisse de La Doré a été approuvée par le décret 602-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de cette loi, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, tout décret relatif à la cour municipale ne peut être pris ni entrer en vigueur avant le décret pris en application de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien et la Municipalité de Saint-Méthode sont parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux

fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien et la Municipalité de Saint-Méthode demandent que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté le règlement 96-380 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien par le remplacement des noms de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode par celui de la Ville de Saint-Félicien issue du regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, le conseil de la Municipalité de Saint-Méthode a adopté le règlement 371-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, le conseil de la Municipalité de Saint-Prime a adopté le règlement 96-238 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, le conseil de la Paroisse de La Doré a adopté le règlement 414-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien par le remplacement des noms de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode par celui de la Ville de Saint-Félicien issue du regroupement de ces municipalités soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25715

Gouvernement du Québec

### **Décret 694-96, 12 juin 1996**

CONCERNANT la nomination du président de la Commission du disque et du spectacle de variétés de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes oeuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 229-95 du 22 février 1995, M. Michel Bélanger, oeuvrant dans le domaine du disque, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mars 1995;

ATTENDU QUE M. Bélanger, compte tenu de ses nombreuses obligations professionnelles, a démissionné de ses fonctions de président de la Commission du disque et du spectacle de variétés et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 229-95 du 22 février 1995, M. Michel Sabourin, oeuvrant dans le domaine du spectacle de variétés, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, pour un mandat de trois ans à compter du 27 mars 1995;

ATTENDU QU'il serait opportun de nommer M. Michel Sabourin, président de la Commission du disque et du spectacle de variétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M. Michel Sabourin, membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, soit également nommé président de la Commission du disque et du spectacle de variétés pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration, soit jusqu'au 26 mars 1998, en remplacement de M. Michel Bélanger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25714

Gouvernement du Québec

### **Décret 695-96, 12 juin 1996**

CONCERNANT le versement de la subvention de 2,5 millions de dollars à la Ville de Montréal pour le développement du Jardin botanique de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé en 1993, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique, une aide financière pour la réalisation d'un projet d'amélioration et de modernisation du Jardin botanique comprenant un centre d'accueil, la réfection d'infrastructures d'accueil, une maison de l'arbre et une serre-musée des plantes médicinales;

ATTENDU QUE le coût total du projet d'amélioration et de modernisation du Jardin botanique est de 19,2 millions de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de participer au financement de ce projet jusqu'à concurrence d'une somme de 4,8 millions de dollars, provenant de son programme du Fonds de Montréal;

ATTENDU QUE, par le décret 1909-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente avec le gouvernement du Canada pour le développement du Jardin botanique de Montréal;